

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- URBANISME -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

N: 78.7716

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de l'ISÈRE
chargé de l'Administration du Département,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 Juin 1950 relatif à
la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets
et Secrétaires Généraux de Préfecture ;

VU l'arrêté n° 77-5548 du 20 Juin 1977 approuvant
le périmètre des zones exposées à des risques naturels dans
la commune de CHORANCHE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHORANCHE
en date du 19 Mai 1978 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agricul-
ture en date du 13 Mars 1978 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equi-
pement en date du 11 Mai 1978 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanis-
me en date du 11 Mai 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-6196 du 13 Juillet 1978 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune de CHORANCHE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 1er Août 1978 au 18 Août 1978 et l'avis du Commissaire
enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur Départemental de l'Equi-
pement.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - le périmètre des zones exposées à des risques naturels tels que inondations, débordements de torrents, glissements de terrains, chutes de pierre sur le territoire de la commune de CHORANCHE délimité par arrêté n° 77-5548 du 20 Juin 1977 est modifié en ce qui concerne les zones soumises à des chutes de pierres conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - toutes les autres délimitations du plan annexé à l'arrêté du 20 Juin 1977 ainsi que les dispositions définies par l'article 2 de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Maire de CHORANCHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Grenoble, le 12 SEP. 1978

Le SECRETAIRE GENERAL de l'ISERE
chargé de l'Administration du Département,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Michel LAJUS